



Communiqué du 12 août 2024



Malgré une nouvelle annulation de l'Autorisation Unique de Prélèvements (AUP) d'eau pour l'irrigation liée à des volumes excessifs, l'Etat persévère dans la construction de méga-bassine !

Le 9 juillet dernier, le Tribunal Administratif (TA) de Poitiers a de nouveau annulé l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement (AUPP) donnant ainsi encore raison aux associations environnementales et aux milliers de citoyen.nes qui dénoncent la supercherie des projets de méga-bassines.

En effet, le tribunal a une nouvelle fois considéré les volumes autorisés pour l'irrigation comme étant excessifs, mais aussi ne respectant pas le principe de substitution ni de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Dans son communiqué, le tribunal a indiqué que *"les volumes autorisés étaient excessifs et que l'autorisation avait pour conséquence, du fait de la création de réserves de substitution (dites aussi « méga-bassines »), une augmentation nette des prélèvements annuels, alors que les nouveaux prélèvements hivernaux servant au remplissage de ces réserves doivent normalement être compensés par une diminution des prélèvements estivaux."*

Le tribunal a jugé que cet arrêté *"autorise (...) des prélèvements annuels supérieurs d'environ 30 % à ceux antérieurement réalisés, lesquels ne permettaient déjà pas d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. (...) Le volume ainsi autorisé (...) est en toute hypothèse, compte tenu de son caractère manifestement excessif et déconnecté de la réalité des prélèvements jusqu'alors réalisés dans le milieu naturel (...) contraire au principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau."*

Les services de l'Etat sont ainsi apparus à nouveau défailants dans le respect du code de l'environnement dans le cadre des multiples projets de MÉGA-BASSINES.

Actant l'inaptitude de l'Etat à gérer correctement la ressource en eau, la juridiction a décidé de délivrer elle-même une AUP provisoire "afin de permettre la poursuite de l'irrigation dans des proportions raisonnables". Elle a ainsi imposé un volume total revu à la baisse à hauteur de 67,6 millions de m3 (contre 87 millions de m3 dans l'AUPP de novembre 2021).

Malgré cette importante décision de justice qui montre que la mise en place de ces projets de méga-bassines ne respecte pas le principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne persévèrent dans leur passage en force. Elles viennent de signer l'arrêté qui permet le transfert de droit partiel à la CUMA de l'Eau et, par conséquent, le maintien de la date de commencement des travaux de la méga-bassine de Saint-Sauvant (SEV 14) début septembre.

Aussi, les préfets avaient quinze jours pour approuver un nouveau PAR (Plan Annuel de Répartition). Le jugement prévoit une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'encontre de l'EPMP (Etablissement Public du Marais Poitevin) et de l'État s'ils ne l'exécutent pas dans les délais mentionnés à l'article 3 du jugement.

Le lundi 12 août, ce nouveau PAR n'est toujours pas publié sur les sites internet des préfectures et il est à craindre que les 100 euros d'astreinte journalière ne suffisent pas pour contraindre l'Etat à respecter le jugement du TA de Poitiers. Force est de constater que les priorités de l'État sont davantage tournées vers la poursuite du pillage de la ressource en eau plutôt que sa préservation.

Cette attitude méprisante de l'Etat vis-à-vis de la justice, de milliers d'opposants et de centaines d'organisations syndicales, associatives et politiques, ne va qu'accroître les tensions déjà explosives sur le territoire. Et ce, d'autant plus dans une période caniculaire pendant laquelle les canons à eau continuent d'arroser le maïs sous un soleil de plomb avec, en parallèle, un Mignon assec ...



Rivière Le Mignon 12/08/2024



Mais ce n'est pas tout ! Nous avons découvert que les chambres d'agriculture de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime ont récemment envoyé des courriers à l'ensemble des irrigants de ces départements, les incitant à se joindre à un recours collectif contre cette décision de justice !

Ce qui interpelle vivement dans cette démarche, c'est l'absence de distinction entre les irrigants qui consomment quelques milliers de mètres cubes d'eau et ceux dont la consommation est dix fois plus élevée. Il semble que les instances dirigeantes de ces chambres d'agriculture ne considèrent pas comme problématique de traiter ces différents profils d'irrigants de manière équivalente.

Cette attitude fait aussi la démonstration que les chambres d'agriculture ne souhaitent absolument pas remettre en question les volumes outranciers prélevés pour l'irrigation afin de se mettre en conformité du code de l'environnement, ni de saisir cette opportunité pour accompagner les irrigants vers des pratiques moins gourmandes en eau permettant d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Il est plus que temps de mettre en place une réelle gestion structurelle de la ressource en eau avec une diminution des prélèvements pour atteindre le bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau. La situation l'exige ! Il en va de la responsabilité de l'Etat d'agir en ce sens, tout comme de **mettre en place un moratoire sur les bassines, seul à même d'amener un apaisement réel à la situation conflictuelle sur les usages de l'eau.**

NO BASSARAN MAS !